

Décision de l'Autorité Environnementale

après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif à la première modification
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Esprit

portant sur la création d'un secteur N1a en zone N1, des rectifications d'erreurs matérielles, et la suppression d'un emplacement réservé.

n°MRAe 2023DKMAR3



La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement :

- **Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (*IGEDD*) ;
- **Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021, du 16 juin 2022, et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- **Vu** le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 22 septembre 2020 et notamment de son article 8 :
- **Vu** la décision de la MRAe de la Martinique en date du 22 août 2023 portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par courrier postal et voie électronique, pour le compte du maire de la commune de Saint-Esprit relative à un projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) dont la dernière procédure d'élaboration / révision / modification a été approuvée en date du 9 juillet 2020, reçue le 29 juin 2023, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 12 juillet 2023** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de Saint-Esprit d'une superficie de 23,46 km² pour 10 218 habitants au 1^{er} janvier 2023, a engagé la présente procédure de modification de droit commun n° 1 de son PLU, approuvée le 9 février 2023;
- que la modification de droit commun n°1 du PLU du Saint-Esprit a pour objectif de procéder à :
 - la création d'un secteur N1a au sein de la zone N1 destinée « à préserver de l'urbanisation en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages », au droit des parcelles B-412, B-413 et B103 (surface totale de 10.333m2), correspondant à la régularisation d'un usage ancré dans les habitudes communales en autorisant l'implantation d'une place des fêtes constituée d'aménagements paysagers, d'espaces de stationnement et d'un emplacement réservé au montage d'un podium, et autorisant l'implantation de kiosques dédiés à la restauration :



- la modification de l'écriture réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Morne Lavaleur modifiant l'obligation de production de 20 % de logements sociaux applicable aux lotissements à usage d'habitation d'au moins 10 logements au lieu des 5 actuellement autorisés;
- des rectifications d'erreurs matérielles sur le règlement graphique permettant, sur quelques parcelles, un retour au zonage antérieur correspondant aux classements du PLU précédent et portant plus précisément sur :
 - la rectification d'un tracé de trame verte au sein de la parcelle H-808 (2.378m²) au cœur d'une zone pavillonnaire, sur le secteur de Morne Lavaleur;
 - la re-intégration d'une portion de la parcelle S-1049 (879m²) en zone U5 « quartiers ruraux, souvent éloignés du bourg » classée par erreur en zone agricole, sur le secteur Peters Maillet;
 - la re-intégration d'une portion de la parcelle P-324 (1.976m²) en zone U5 classée par erreur en zone N1, sur le secteur Valatte ;
 - la re-intégration d'une portion des parcelles H-536 H-538 H874 H-1088 (surface totale de 6 922m²) en zone U2 « extensions urbaines du centre-bourg du Saint-Esprit, du quartier de Morne Rouge jusqu'à Gueydon. » classée par erreur en zone N1, sur le secteur Gueydon.
 - la ré-intégration des parcelles W-648 W-649 W-650 (surface totale de 1.645m²) en zone U2 classées par erreur en zone N1, sur le secteur de Petit Fonds.
- au classement d'une portion des parcelles W-230 et W-21 (surface totale de 15.865m²) en zone « N2 carrière », actuellement classées en zone agricole, en accord avec le périmètre du permis d'exploitation de la carrière de Moulin à Vent obtenu en 2010 par la société SMDG n° siren 533149587 et dont le projet d'extension du périmètre d'exploitation a été soumis à étude d'impact le 6 août 2021 par décision de l'Autorité environnementale n° 2021-0038.
- la suppression, pour cause de non-usage, de l'emplacement réservé n°11 situé au quartier Petit Paradis en limite du territoire communal de Ducos.
- que ladite procédure de modification de droit commun n°1 ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable;
- que ladite procédure de modification de droit commun ne porte pas création / ouverture d'une zone d'urbanisation future (zones AU) ou, dans le cas d'une zone préexistante, n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la collectivité concernée dans les six ans suivant la date de sa création et n'est pas de nature à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC);
- que ladite procédure de modification de droit commun ne porte pas sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC) ni, plus généralement, sur la réduction d'une zone naturelle, agricole ou forestière et n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages comme des milieux naturels et n'introduit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;



Décide

Article 1er:

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune du Saint-Esprit *(code INSEE : 97223)* n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles les aménagements et projets que recouvre la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme communal peuvent être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement nécessaire pour l'extension de la carrière.

Article 3:

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et de la DEAL Martinique :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html

Fait à Paris, le 22 août 2023

La Présidente, par interim, de la MRAe

de la Martinique

Annie VIU

Voies et délais de recours

1- <u>décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique</u>: Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale : Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

